

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 255-7 et R. 255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante
(ensemble de produits) **AMINOVITAL***

de la société FERTINAGRO FRANCE

enregistrée sous le n°2017-1223

Considérant l'analyse de la demande réalisée par l'Anses le 07 juillet 2017,

*Considérant que les éléments déposés par la société FERTINAGRO FRANCE attestent que l'ensemble de
produits AMINOVITAL a été légalement mis sur le marché en Espagne, en tant que matière fertilisante.*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités
d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales	
Nom du produit	AMINOVITAL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	FERTINAGRO FRANCE 1935 route de la Gare, 40290 MISSON, FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre soluble d'acides aminés d'origine animale
État physique	Poudre
Numéro d'intrant	389-2017.01
Numéro d'AMM	1170605

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

31 JUIL. 2017



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
Acides aminés libres	6 à 55 (en % sur brut)

Mentions obligatoires

pH	-
----	---

Liste des usages autorisés

Cultures	Doses d'apport*	Nombre d'apports par an	Application
Cultures horticoles et pépinières	3 à 5 kg/ha	2 à 4	Ferti-irrigation (goutte à goutte)
Cultures sous serre	4 à 6 kg/ha	3 à 6	
Cultures fruitières	3 à 5 kg/ha	1 à 2	
Agrumes et plantes tropicales	4 à 6 kg/ha	1 à 2	
Vignes	3 à 5 kg/ha	1 à 2	
Oliviers	3 à 5 kg/ha	1 à 2	
Grandes cultures et cultures industrielles	3 à 5 kg/ha	1 à 2	
Ail et oignon	4 à 5 kg/ha	2 à 2	
Cultures horticoles et pépinières	50 à 75 g/hL	1 à 3	Application foliaire
Cultures sous serre	50 à 75 g/hL	1 à 3	
Cultures fruitières	50 à 75 g/hL	1 à 3	
Agrumes	50 à 75 g/hL	1 à 3	
Vignes	50 à 75 g/hL	1 à 3	
Oliviers	50 à 100 g/hL	1 à 2	
Cultures industrielles	0,5 à 1 kg/ha	1 à 2	
Céréales	0,5 à 1 kg/ha	1	
Luzerne	0,5 à 1 kg/ha	Après chaque coupe	

* Ne pas dépasser 10 % de produit pour 100 L de solution.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que les EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Il est de la responsabilité du demandeur d'indiquer avec précision le type d'EPI (équipement de protection individuelle) en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.